

par le preneur doit être sérieux de sorte que la proposition soit de nature à mériter, en principe, d'être prise en considération. Dans ce cadre-ci, il faut avoir égard aux critères d'appréciation prévus aux articles 18 et 19 de la loi sur les baux commerciaux. Si, en l'absence de réponse régulière du bailleur, le renouvellement intervient aux conditions telles que proposées par le preneur, ces conditions doivent être conformes à la loi.

Une demande de renouvellement d'un bail commercial accompagnée d'une proposition d'un loyer dérisoire, n'est pas conforme à l'article 14 précité. C'est donc à tort que le jugement attaqué a considéré que l'indication d'un prix sérieux n'était pas une condition de validité d'une demande de renouvellement.

O.V.B.

Cour de cassation 18 avril 2016¹³

Affaires: C.15.0366.F et C.15.0376.F/1

TRANSACTION
DADING

L'article 1234 du Code civil prévoit que les obligations s'éteignent par la remise volontaire. La remise suppose l'existence d'une dette.

En vertu de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Une transaction par laquelle un créancier renonce à son action en responsabilité n'implique pas une remise de dette, si une telle dette n'est pas établie.

O.V.B.

Cour de cassation 8 avril 2016¹⁴

Affaire: C.15.0382.F/1

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Instruction de la cause – Conclusion – Délais

RECHTSPLEGING

Behandeling van de zaak – Conclusie – Termijnen

Les conclusions déposées au greffe après l'expiration des délais fixés par le juge conformément à l'article 747, § 2, du Code judiciaire sont d'office écartées des débats. Selon la Cour de cassation, l'économie de cette disposition n'est pas de priver la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur. Cependant, une partie à la procédure peut demander au juge de sanctionner un comportement procédural déloyal et, ainsi, d'écarter des conclusions des débats.

^{13.} www.cass.be.

^{14.} www.cass.be.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel, avait décidé de ne pas écarter des débats des conclusions tardives du défendeur en considérant qu'il disposait de plusieurs délais ultérieurs pour déposer des conclusions additionnelles et de synthèse et qu'au regard de ces autres délais, les seules conclusions qu'il avait déposées après expiration d'un délai n'étaient pas tardives. Ce défendeur n'avait selon le tribunal pas fait preuve d'un comportement procédural déloyal de nature à surprendre la demanderesse, puisque celle-ci disposait encore des délais pour y répondre. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre ce jugement.

O.V.B.

2. BANKRECHT EN FINANCIËEL RECHT/DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

Régine Feltkamp¹⁵, Joeri Danhieux¹⁶ & Gerrit Hendrikx¹⁷

Wetgeving/Législation

Besluit (EU) 2016/187 van de Europese Centrale Bank van 11 december 2015 houdende wijziging van besluit ECB/2013/1 tot vaststelling van het kader voor een publieke sleutelinfrastructuur voor het Europees Stelsel van centrale banken (ECB/2015/46) (Pb.L. 37 van 12 februari 2016, in werking getreden op 15 februari 2016)

BANK- EN KREDIETWEZEN

Europees bankrecht – Certificering

BANQUE ET CRÉDIT

Droit bancaire européen – Certification

Dit besluit van de Europese Centrale Bank kadert in de publieke sleutelinfrastructuur voor het Europees Stelsel van Centrale Banken, waarmee alle typen van persoonlijke en technische elektronische certificaten kunnen worden uitgegeven om aan de behoefte voor geavanceerde informatiebeveiligingsdiensten, zoals betrouwbare authenticatie, elektronische handtekeningen en versleuteling, tegemoet te komen.

Naar aanleiding van de intrekking met ingang van 1 juli 2016 van richtlijn nr. 1999/93/EG¹⁸ door verordening 2014/910/EU¹⁹ (EU) en de noodzaak tot bijwerking van de informatie betreffende de ESCB-PKI certificerings-

^{15.} Docent VUB, advocaat te Brussel, MODO advocaten.

^{16.} Advocaat te Brussel, MODO advocaten.

^{17.} Advocaat te Brussel, MODO advocaten.

^{18.} Richtlijn nr. 1999/93/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 december 1999 betreffende een gemeenschappelijk kader voor elektronische handtekeningen (Pb.L. van 19 januari 2000, afl. 13, 12).